

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 11 septembre 2007, dans l'affaire R 974/2006-2;
- rejeter l'opposition de la partie opposante Manuel Fernández Martínez devant la deuxième chambre de recours;
- condamner la partie ayant fait opposition Manuel Fernández Martínez à l'ensemble des dépens devant la division d'opposition et la chambre de recours de l'OHMI ainsi que de la présente instance.

**Moyens et principaux arguments**

*Partie demandant l'enregistrement d'une marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «HELLER» pour des produits et services des classes 7, 37 et 40 — demande n° 3 306 602.

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* Manuel Fernández Martínez

*Marque ou signe objecté:* la marque verbale espagnole «HELLER» pour des produits de la classe 7 (n° 2 520 584)

*Décision de la division d'opposition:* opposition accueillie dans son intégralité et rejet de la déclaration

*Décision de la chambre de recours:* rejet de la demande

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n°40/94 <sup>(1)</sup>, étant donné l'absence de risque de confusion entre les marques en présence.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n°40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 28 novembre 2007 — Volvo Trademark Holding/OHMI — Grebenshikova (SOLVO)**

**(Affaire T-434/07)**

(2008/C 37/39)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Volvo Trademark Holding AB (Göteborg, Suède) (représentants: T. Dolde, V. von Bomhard et A. Renck, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Elena Grebenshikova (St Petersburg, Russie)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 août 2007 dans l'affaire n° R 1240/2006-2, et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Elena Grebenshikova

*Marque communautaire concernée:* marque figurative «SOLVO» pour des produits et services des classes 9, 39 et 42 — demande n° 3 555 422

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbal et figurative, communautaire et nationale, «VOLVO» pour, entre autres, les produits et services des classes 9 et 42

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition dans son ensemble

*Décision de la chambre de recours:* rejet de l'appel

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 du règlement n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où les marques en litige sont semblables sur les plans visuel et sonore, et dans la mesure où la chambre de recours n'a pas tenu compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère identique des produits concernés et la réputation de VOLVO.

**Recours introduit le 29 novembre 2007 — New Look/OHMI (NEW LOOK)**

**(Affaire T-435/07)**

(2008/C 37/40)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* New Look Ltd (Weymouth, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, barrister, et M. Blair et K. Gilbert, solicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision rendue le 3 septembre 2007 par la deuxième chambre de recours dans l'affaire R 670/2007-2;
- condamner l'OHMI aux dépens.